

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 770

présenté par

M. Cherki, M. Jérôme Lambert, Mme Bruneau, M. Blazy, Mme Zanetti, M. Philippe Baumel,
M. Joron, M. Féron, M. Jalton, M. Juanico, Mme Troallic, M. Léonard, M. Kalinowski,
Mme Chabanne, M. Galut, Mme Filippetti, Mme Gueugneau et M. Aylagas

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 22, supprimer les mots :

« ou d’établissement ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 23, 24, 42, 78, 88, 107, 108, 114, 118, 142, 169, 206, 235, 269, 279, 280, 365, 376, 377, 389, 391, à la fin de l'article 392, aux articles 393 et 420, à la fin de l'article 431, aux articles 436, 449, 477, 503, 584, 585.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit, via cet amendement, de supprimer la possibilité de permettre de déroger au droit du travail au niveau de l’établissement. Cette possibilité conduirait à créer de graves écarts entre les salariés d’une même entreprise : pas les mêmes conditions de recours aux d’astreintes ou de dépassement de la durée maximale de travail, pas les mêmes conditions de repos quotidien, pas les mêmes jours fériés chômés, pas les mêmes règles concernant le travail de nuit, la mise en place de temps partiels

...